

Commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

date de dépôt : 26 août 2025

demandeur : La SCEA DE LA BESSELLERIE,  
représentée par Monsieur GUILLOT Maxime

pour : La construction d'un hangar agricole avec  
toiture en panneaux photovoltaïques.

adresse terrain : 2 Chemin aux Goyards lieu-dit La  
Bouillante - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Pâlis  
(10160)

**ARRÊTÉ N°**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis**

**Le maire d'Aix-Villemaur-Pâlis,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 août 2025 par la SCEA DE LA BESSELLERIE, représentée par Monsieur GUILLOT Maxime demeurant 2 Chemin aux Goyards lieu-dit La Bouillante - Aix-en-Othe, Aix-Villemaur-Pâlis (10160) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques. ;
- sur un terrain situé 2 Chemin aux Goyards lieu-dit La Bouillante - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Pâlis (10160) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 461 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 29/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la D.R.E.A.L. Unité départementale Aube\_Haute-Marne en date du 24/09/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aube en date du 01/10/2025 ;

Considérant l'article L.111-28 du code de l'urbanisme qui dispose que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar à toiture photovoltaïque à usage de stockage de fourrage, de céréales et de matériel en cohérence avec l'exploitation existante entre dans le champ d'application de l'article L.111-28 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'article L.111-31 du code de l'urbanisme qui dispose que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les

procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire ;

Considérant que le projet a recueilli un avis favorable de la CDPENAF ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet doit garantir la sécurité publique et appelle une prescription à ce titre ;

Considérant l'article L.511-2 du code de l'environnement qui dispose que les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ;

Considérant que le projet est susceptible de relever de la réglementation ICPE ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

### **Article 2**

Les prescriptions émises dans les avis du Service Départemental Incendie Secours de l'Aube et de la DREAL Unité départementale Aube-Haute-Marne annexés au présent arrêté, seront strictement respectées.

### **Article 3**

Le demandeur devra déposer un dossier au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article L.511-2 du code de l'environnement.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après l'accomplissement de la procédure relative aux ICPE dont relève le projet, conformément aux dispositions du code de l'environnement

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 09 OCT. 2025

Le maire,

Severine DELBERT BROQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

